



OBSERVATOIRE SUR LE CONTENTIEUX EUROPEEN DES DROITS DE L'HOMME N. 1/2015

2. ARRET DU 17 SEPTEMBRE 2014, MOCANU ET AUTRES C. ROUMANIE

Faits

1. Les requérants (Mme Mocanu, M. Stoica, association «21 Décembre 1989» personne morale) se plaignent que l'État défendeur a manqué à ses obligations découlant du volet procédural des articles 2 et 3 de la CEDH. Ils soutiennent que l'État aurait dû conduire une enquête effective, impartiale et diligente susceptible de mener à l'identification et à la punition des personnes responsables de la répression armée des manifestations des 13 et 14 juin 1990, lors desquelles l'époux de la première requérante fut tué par balle et le deuxième requérant soumis à des mauvais traitements.

La procédure pénale portant sur l'homicide de M. Mocanu est toujours pendante. L'enquête ouverte sur les mauvais traitements infligés à M. Stoica le 13 juin 1990, a été close par une ordonnance de non-lieu, rendue le 17 juin 2009 et confirmée par un arrêt de la Haute Cour de Cassation et de Justice du 9 mars 2011.

Droit

2. La Cour estime devoir trancher d'abord la question de sa compétence *ratione temporis* vu que les faits, à l'origine des griefs formulés par les requérants, se sont produits à une date antérieure de quatre ans à la ratification de la CEDH par la Roumanie.

Elle se réfère à son arrêt *Janowiec et autres* (arrêt du 21 octobre 2013) dans lequel elle a apporté des précisions complémentaires sur les limites de sa compétence temporelle en ce qui concerne l'obligation procédurale d'enquêter sur des décès ou des mauvais traitements antérieurs à la date de l'entrée en vigueur de la CEDH à l'égard de l'État défendeur («*date critique*»).

Elle y a conclu, à titre principal, que

«cette compétence temporelle était strictement limitée aux actes de nature procédurale qui avaient été accomplis ou qui auraient dû être accomplis après l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de l'État défendeur, et qu'elle était subordonnée à l'existence d'un lien véritable entre le fait générateur de l'obligation procédurale découlant des articles 2 et 3 et l'entrée en vigueur de la Convention. Elle a ajouté que ce lien se définissait tout d'abord par la proximité temporelle entre le fait générateur et la date

critique, qui ne devaient être séparés que par un laps de temps relativement bref n'excédant normalement pas dix ans, tout en précisant que ce critère de proximité temporelle n'était pas décisif en lui-même. À cet égard, elle a indiqué que ce lien ne pouvait être établi que si l'essentiel de l'enquête – c'est-à-dire l'accomplissement d'une part importante des mesures procédurales visant à établir les faits et à engager la responsabilité de leurs auteurs – avait eu lieu ou aurait dû avoir lieu postérieurement à l'entrée en vigueur de la Convention» (par. 206).

Or, les griefs tirés du volet procédural des articles 2 et 3 de la Convention concernent l'enquête, relative à la répression armée menée les 13 et 14 juin 1990, laquelle a débuté en 1990, peu après ces événements.

La Cour ne peut que constater que quatre ans se sont écoulés entre le fait générateur et l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de la Roumanie, le 20 juin 1994. Elle estime que ce laps de temps est relativement bref, étant inférieur à dix ans et moindre que ceux qui étaient en cause dans d'autres affaires analogues examinées par la Cour.

La majeure partie de la procédure et des mesures procédurales les plus importantes étant postérieures à la date critique, la Cour conclut qu'elle est compétente *ratione temporis* pour connaître les griefs soulevés au titre des articles 2 et 3 de la Convention,

«pour autant que ces griefs se rapportent à l'enquête pénale menée sur la présente affaire postérieurement à l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de la Roumanie» (par. 211).

3. L'arrêt aborde ensuite successivement deux exceptions d'irrecevabilité.

La première de ces exceptions est tirée du non-épuisement des voies de recours internes.

À cet égard, selon le gouvernement, les requérants n'ont pas exercé d'action en responsabilité civile délictuelle contre l'État, le Gouvernement réitère l'exception tirée du non-épuisement des voies de recours internes qu'il avait soulevée devant la chambre.

Cependant, selon la Cour, la seule décision de justice produite par le Gouvernement à l'appui de sa thèse se limite à octroyer des dommages et intérêts à une partie lésée, intéressée par l'enquête menée sur les événements de décembre 1989, enquête qui était inachevée à l'époque où ladite décision a été rendue.

À cet égard la Cour estime que

«L'obligation que les articles 2 et 3 de la Convention font peser sur les États parties d'effectuer une enquête propre à mener à l'identification et à la punition des responsables en cas d'agression pourrait s'avérer illusoire si, pour les griefs formulés sur le terrain de ces articles, un requérant doit avoir exercé une action ne pouvant déboucher que sur l'octroi d'une indemnité» (par. 234).

4. La seconde exception d'irrecevabilité a trait la prétendue tardiveté de la requête concernant M. Stoica, le gouvernement arguant du retard du requérant à saisir les autorités nationales d'une plainte pénale au sujet des faits à l'origine de la présente requête (plainte déposée en 2001, soit plus de dix ans après les faits, la requête à la Cour n'ayant été introduite qu'en 2008).

Dans ce contexte, le gouvernement évoque aussi l'obligation de diligence mise à la charge des personnes désireuses de saisir la Cour.

Selon la Cour, la question de la diligence incombant au requérant est étroitement liée à celle de l'éventuelle tardiveté d'une plainte pénale dans l'ordre juridique interne. Elle ajoute que, combinés, ces arguments s'apparentent à une exception tirée du non-respect du délai de six mois prévu à l'article 35 § 1 de la Convention.

Or, selon la Cour,

«la vulnérabilité du requérant et son sentiment d'impuissance, qu'il partageait avec de nombreuses autres victimes qui, elles aussi, ont attendu longtemps avant de déposer plainte, représentent une explication plausible et acceptable pour son inactivité de 1990 à 2001 » (par. 273).

Et la Cour d'ajouter que

«les conséquences psychologiques des mauvais traitements infligés par des agents de l'État peuvent aussi nuire à la capacité des victimes à se plaindre des traitements subis et, ainsi, constituer un obstacle majeur à l'exercice du droit à réparation des victimes de torture et autres mauvais traitements. Ce type de facteurs peut avoir pour effet de rendre la victime incapable d'entreprendre les démarches nécessaires pour intenter sans délais des poursuites à l'encontre de l'auteur des faits» (par. 274).

5. Quant au bien-fondé des griefs sous l'angle des articles 2 et 3 de la CEDH, la Cour rappelle les points essentiels de sa jurisprudence:

- le but de la CEDH, en tant qu'instrument de protection des êtres humains, appelle à comprendre et appliquer ses dispositions d'une manière qui en rende ses exigences concrètes et effectives;

- tout comme l'article 2, l'article 3 doit être considéré comme l'une des clauses primordiales de la Convention consacrant l'une des valeurs fondamentales des sociétés démocratiques qui forment le Conseil de l'Europe;

- «pour que l'interdiction générale des homicides arbitraires et de la torture et des peines et traitements inhumains ou dégradants s'adressant notamment aux agents publics s'avère efficace en pratique, il faut qu'existe une procédure permettant soit de contrôler la légalité du recours à la force meurtrière par les autorités de l'État, soit d'enquêter sur les homicides arbitraires et les allégations de mauvais traitements infligés à une personne se trouvant entre leurs mains» (par. 316) ;

- «compte tenu du devoir général incombant à l'État en vertu de l'article 1 de la Convention de «reconna[ître] à toute personne relevant de [sa] juridiction les droits et libertés définis [dans] la (...) Convention», les dispositions des articles 2 et 3 requièrent par implication qu'une forme d'enquête officielle effective soit menée, tant lorsque le recours à la force, notamment par des agents de l'État, a entraîné mort d'homme» (par. 317) ;

- au travers d'une telle enquête, il s'agit essentiellement «d'assurer l'application effective des lois qui protègent le droit à la vie et interdisent la torture et les peines et traitements inhumains ou dégradants dans les affaires où des agents ou organes de l'État sont impliqués, et de garantir que ceux-ci aient à rendre des comptes au sujet des décès et des mauvais traitements survenus sous leur responsabilité» (par. 318) ;

- «d'une manière générale, pour qu'une enquête puisse passer pour effective, il faut que les institutions et les personnes qui en sont chargées soient indépendantes des personnes qu'elle vise. Cela suppose non seulement l'absence de lien hiérarchique ou institutionnel, mais aussi une indépendance concrète» (par. 320) ;

- «quelles que soient les modalités de l'enquête, les autorités doivent agir d'office. De plus, pour être effective, l'enquête doit permettre d'identifier et de sanctionner les responsables» (par. 321).

- «une exigence de célérité et de diligence raisonnable en découle implicitement. S'il peut y avoir des obstacles ou des difficultés empêchant l'enquête de progresser dans une situation particulière, une réponse rapide des autorités lorsqu'il s'agit d'enquêter sur le recours illégal à la force ou sur des allégations de mauvais traitements peut généralement

être considérée comme essentielle pour préserver la confiance du public dans le respect du principe de légalité et éviter toute apparence de complicité ou de tolérance relativement à des actes illégaux» (par. 323)

- «en matière de torture ou de mauvais traitements infligés par des agents de l'État, l'action pénale ne devrait pas s'éteindre par l'effet de la prescription, de même que l'amnistie et la grâce ne devraient pas être tolérées dans ce domaine. Au demeurant, l'application de la prescription devrait être compatible avec les exigences de la Convention. Il est dès lors difficile d'accepter des délais de prescriptions inflexibles ne souffrant aucune exception» (par. 327).

6. Pour ce qui est du cas d'espèce, la Cour observe qu'une enquête pénale a été ouverte d'office peu après les événements de juin 1990. Cette enquête portait dès le départ sur les homicides par balle de l'époux de Mme Mocanu et d'autres personnes ainsi que sur les mauvais traitements infligés à d'autres individus dans les mêmes circonstances.

Compte tenu de sa compétence *ratione temporis*, telle que délimitée ci-dessus, seule la partie de l'enquête postérieure au 20 juin 1994 (entrée en vigueur de la CEDH à l'égard de la Roumanie) est prise en compte.

A cet égard, les critiques émises par la Cour portent, en particulier, sur les points suivants:

- indépendance de l'enquête sujette à caution (la procédure ayant été confiée à des procureurs militaires qui étaient, au même titre que les accusés parmi lesquels se trouvaient deux généraux, des officiers soumis au principe de la subordination à la hiérarchie);

- célérité et adéquation de l'enquête (celle intéressant Mme Mocanu pendante depuis plus de vingt-trois ans et plus de dix-neuf ans depuis la ratification de la Convention par la Roumanie ; celle concernant M. Stoica s'étant terminée par un arrêt rendu le 9 mars 2011, vingt et un ans après l'ouverture des investigations et dix ans après le dépôt officiel de la plainte du requérant et la jonction de celle-ci au dossier de l'enquête.

Tout en reconnaissant que l'affaire présente une indéniable complexité, la Cour estime

«que l'enjeu politique et social invoqué par ce dernier ne saurait justifier un délai aussi long. Au contraire, l'importance de cet enjeu pour la société roumaine aurait dû inciter les autorités internes à traiter le dossier promptement afin de prévenir toute apparence de tolérance des actes illégaux ou de collusion dans leur perpétration» (par. 338).

Il y a donc eu violation du volet procédural, tant de l'article 2 (M.me Mocanu) que de l'article 3 de la CEDH (M. Stoica).

Bref commentaire

7. Si la solution concernant le bien-fondé des griefs s'inscrit clairement dans une jurisprudence bien établie, et qui correspond à une application raisonnable et convaincante des principes qui y ont été dégagés, les explications données par la Cour quant à sa compétence *ratione temporis* méritent d'être soulignées.

La comparaison avec les critères utilisés dans les affaires précédentes, dans lesquelles un problème s'est posé sous cet aspect, donne naissance à une véritable doctrine de « compétence temporelle » en présence d'actes d'une extrême gravité, voire odieux, accomplis par des Etats parties de la CEDH avant l'entrée en vigueur de cet instrument à leur égard (voir notamment l'arrêt Janowiec et autres du 21 octobre 2013).

Cette compétence, il est vrai, se trouve délimitée par la nature des griefs que les

requérants ont soulevés. Ici, nous sommes en présence de griefs de nature procédurale (enquête effective), mais se rattachant à des droits matériels visant des droits garantis par la CEDH (articles 2 et 3) et, qui plus est, de nature intangible.

Ainsi, dans la présente espèce, la Cour a très correctement fait application des critères indiqués dans d'autres arrêts (entre autres l'arrêt Janowiec, précité), en relevant que les faits générateurs sur lesquels se greffaient les procédures litigieuses étaient antérieurs de quatre ans à la date d'entrée en vigueur de la CEDH à l'égard de la Roumanie et que les procédures susvisées s'étaient déroulées, pour l'essentiel, après cette date (Il faut relever que dans l'affaire Janowiec - qui concernait les massacres perpétrés à Katyn par l'armée soviétique en 1940 - les enquêtes relatives à ces événements avaient lieu pour l'essentiel avant l'entrée en vigueur de la CEDH à l'égard de l'Etat défendeur, la Fédération de Russie).

MICHELE DE SALVIA